

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2016

Abrogeant le règlement numéro 130-2010

Autorisant la circulation des véhicules hors routes (VHR) sur certains chemins municipaux

- ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions.
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine.
- ATTENDU QUE le *Club Quad-Villages Hautes-Laurentides* sollicite l'autorisation de la Municipalité de Lac-des-Écorces pour circuler sur certains chemins municipaux avec des véhicules hors route, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés.
- ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique et économique.
- ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces doit se doter d'une mesure extraordinaire afin de maintenir la continuité des sports motorisés sur son territoire.
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Yves Prud'Homme lors d'une séance ordinaire tenue le 14 décembre 2015. Avis de motion n^o 2015-12-5904.
- ATTENDU QU' aucune copie du projet de règlement n'a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée, la lecture dudit règlement est donc nécessaire avant son adoption.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n^o 203-2016 et intitulé : « Règlement autorisant la circulation des véhicules hors routes (VHR) sur certains chemins municipaux » comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 203-2016 et a pour titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède par 600 kilogrammes.

L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés par l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales suivantes pour toutes les chaussées partagées ci-dessous, le conducteur de véhicules hors route a l'obligation de circuler sur la chaussée et non sur l'accotement :

Chemin Dinelle

De l'intersection de la route 311 et du chemin Dinelle, sur le chemin Dinelle jusqu'à la limite municipale de Lac-des-Écorces (secteur Val-Barrette) et de la Municipalité de Kiamika, sur une distance de 2.1 kilomètres.

Un croquis de ce chemin est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », à toutes fins que de droits.

ARTICLE 7 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le *Club Quad-Villages Hautes-Laurentides* assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- ❖ Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- ❖ Signalisation adéquate et pertinente;
- ❖ Entretien des sentiers;
- ❖ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers;
- ❖ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide tout au long de l'année.

Il est cependant interdit de circuler sur les chemins visés par le présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 9 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 11 RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse

Respecter la limite de vitesse permise sur les chemins visés par le présent règlement.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers sont à la charge du *Club Quad-Villages Hautes-Laurentides*.

ARTICLE 12 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, ceci sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec. Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentiers, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Avis de motion n° 2015-12-5904 – Le 14 décembre 2015

Adoption du règlement 203-2016 – Le 11 juillet 2016 – Résolution 2016-07-6122

Entrée en vigueur – Le 9 octobre 2016 (90 jours après son adoption)

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe A

PLAN DE SIGNALISATION POUR LES VTT CLUB QUAD VILLAGES HAUTES-LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE VAL-BARRETTE Entre la route 311 et les limites de Kiamika Août 2016



- 3 panneaux chaussés désignée
- 2 panneaux VTT + flèche direction
- 1 panneau interdiction VTT • 1 sur chemin L'Écuyer